FRC 4° F 7107.1

[Binet]

Case
Folio
FRC
26491

REPONSE
AU
RAPPORT

PRÉSENTÉ à la Convention, au nom du Comité de législation, par le C. BAR, membre de ce comité;

Pour les Citoyens MARTINE et BORNAINVILE, Syndics de la masse des Créanciers AUVRAY et BIVEL.

LA haine de l'injustice et l'horreur de l'oppression sont des sentimens si naturels qu'il suffit de feindre d'en être la victime pour être sur d'intéresser.

THE NEWBERRY LIBRARY

C'est en criant à la spoliation, c'est en présentant le tableau fantastique de la bonne foi, luttant avec l'intrigue oppulente, et dépouillée par elle de sa fortune, que Roger est parvenu à égarer la sensibilité du comité de législation.

Sur le fondement de ces déclamations parasites dans la bouche de tous les intrigants, il a fait adopter de confiance, par le citoyen Bar, (*) rapporteur au nom de ce comité, le sentiment de mauvaise foi qu'il avait jusques alors manifesté.

S'il eut parlé moins à son cœur qu'à sa raison, cette erreur ne serait pas arrivée.

Il aurait éclairé les faits, il aurait consulté les actes qui l'eussent conduit à la découverte de la vérité.

Mais circonvenu par les déclamations perfides de Roger, il a déposé la balance de la justice pour ne suivre que les mouvemens de sa sensibilité.

L'illusion et la surprise auxqnelles il a été en butte ont été si complettes qu'il s'est identifié avec Roger, et a prodigué aux

---

N. B. Que penser de cette légèreté du citoyen Bar, à insulter à la probite des sindics de la masse des créanciers Auvray et Bivel, composés des plus respectables négocians de l'Europe.

L'un est le citoyen Bornainville, dont le nom et le crédit sont en honneur dans toutes les places de commerce.

Il vient d'être élevé par ses vertus aux fonctions honorables de président du comité révolutionnaire régénéré de Rouen.

Pour quel individu le citoyen Bar manifeste-t-il tant de sollicitude ? Pour un banqueroutier qui fait perdre 80 pour 100 à ses créanciers.

syndics des créanciers Auvray et Bivel les reproches de mauvaise foi qui ne conviennent qu'à leur adversaire.

La même erreur lui a fait proposer la confirmation des jugemens du tribunal de Louviers qui ont consacré le fraude de Roger et l'annullation de ceux du tribunal de Roüen, qui avaient rendu à chacune des parties la justice distributive la plus exacte.

Car quel est celui de ces tribunaux qui a jugé suivant les principes, de l'équité, ou de celui de Louviers qui a accordé à la fois à Roger et la marchandise et le prix, ou le tribunal de Rouen qui a décidé qu'il n'avait droit qu'au prix.

Ce problême ne sera pas difficile à résoudre.

Cette solution conduira également à celle de la moralité des parties.

Est-ce celle de Roger, qui ne plaide que pour extorquer les marchandises et conserver les valeurs qu'il a reçues, qui doit prévaloir sur celle des syndics des créanciers Auvray et Bivel qui lui offrent le prix de sa chose?

Un exposé exact des faits, dont le rapport fait à la Convention a dissimulé les plus importans, le mettra à même de prononcer avec connaissance de cause sur cette contestation intéressante, dont dépend le sort d'une multitude de pères de famille.

Le 22 et 6 juin, Roger vendit aux citoyens Auvray et Bivel 144 balles de coton, qui furent soldées en effets payables à termes.

Ces effets n'étaient pas échus lorsque Auvray et Bivel firent faillite.

Roger revendiqua les cotons.

Le procès-verbal de revendication du 12 octobre fut fait par défaut contre le failli, et en présence de Lemichel, créancier saisissant.

La contestation s'engagea ensuite au tribunal de commerce entre Roger et Dupont qui prétendaient un privilège sur les cotons.

Un jugement appointa Dupont à la preuve des faits par lui articulés.

Il faut remarquer que Dupont ne stipulait dans cette contestation que pour son intérêt individuel.

Car les créanciers Auvray et Bivel étant disséminés dans différentes parties de la République, il leur était impossible de se réunir avant plusieurs mois.

Ils ne le furent qu'au mois de mai suivant.

Leur contrat d'union ne fut homologué que le 4 mai.

La première délibération est du 8 du même mois.

Sur les appels respectifs de Roger et Dupont, le tribunal de Louviers rendit le 17 juillet un jugement qui infirma celui dont était appel ; débouta Dupont de sa demande, afin de privilège, et autorisa la revendication demandée par Roger.

Ce jugement détermina les créanciers Auvray et Bivel à faire usage des droits que leur accordait leur qualité de représentans du failli.

Jusqu'alors ils n'avaient pris aucune part à la contestation qui divisait Roger et Dupont, et n'avaient pu agir qu'il n'eut été décidé si les cotons devaient supporter un ou deux privilèges.

Mais quand ils furent instruits du jugement qui autorisait la revendication de Roger, à défaut de payement, ils lui firent des offres-réelles de la somme de 160,783 liv. pour le prix des cotons.

Ces offres, en datte du 22 juillet, renferment l'interpellation à Roger de rendre les effets qu'il avait reçus en payement des cotons dont la plus grande partie a été acquittée subséquemment.

Elles étaient donc légalles et régulières puisqu'elles étaient l'exécution du marché originairement souscrit entre les parties.

Elles désintéressaient donc Roger qui n'avait vendu et ne s'était défait de ses marchandises que sous la condition du payement.

Par le bilan qu'il a présenté à ses créanciers, Roger avait porté les cotons vendus à Auvray et Bivel à la valeur effective de 160783 liv., ainsi en lui offrant cette somme, c'était bien de son aveu, le désinteresser.

Elles fesaient cesser par une conséquence nécessaire la demande en revendication, qui n'avait pour cause que le défaut de payement des cotons.

Roger refusa ces offres réelles, parcequ'il voulait à la fois obtenir les marchandises et garder le prix qu'il avait reçu.

Cette spéculation caractérise sa délicatesse.

Son refus détermina les syndics des créanciers Auvray et Bivel à l'assigner devant le tribunal de commerce pour en voir prononcer la validité.

Le 25 juillet Roger comparut à l'audience, conclut au fond, et demanda que les syndics de la masse fussent déclarés non recevables dans leur demande.

Le même jour il assigne Auvray et Bivel pour être présens à l'enlévement des cotons.

Ainsi en même-tems qu'il reconnaissait, par ses erremens sur la demande en validité d'offres réelles, que les syndics de la masse étaient seules parties capables pour représenter les faillis, il se pourvoyait contre ces fantômes d'adversaire pour être présent à l'enlévement des cotons.

Il savait bien que ses poursuites contre Bivel, que sa faillite frappait d'incapacité, étaient nulles et irrégulières.

Mais il lui importait peu qu'elles le fussent pourvu qu'en se pourvoyant contre ce simulacre d'adversaire, il parvint à écarter les légitimes contradicteurs et à s'emparer des cotons.

Il était sur le point de consommer sa fraude, lorsque les syndics de la masse, qui en eurent connaissance, déclarerent qu'ils s'opposaient à l'enlévement des marchandises et à l'ouverture des magasins ; il ajoutèrent que dans le cas où Roger passerait outre ils interjettaient clameur de haro devant le tribunal de Rouen.

Le lendemain 20 le tribunal rendit un jugement qui déclara le haro valablement interjetté et qui, attendu la litispendance sur les offres réelles, déclara la demande de Roger nulle, et précipitée. Le jugement remit sur le fonds la cause au 30.

Le 30 Roger se présente à l'audience, et propose son déclinatoire sur le fondement du jugement du 17 juillet qui l'autorisait à se resaisir des cotons.

Le même jour jugement intervint qui, attendu que les contestations jugées par le jugement du 17 juillet ne concernaient pas les créanciers Auvray et Bivel qui n'y avaient été parties ni appellés, attendu qu'elle n'était relative qu'à Dupont qui prétendait un privilége sur les cotons, le déboute de son déclinatoire, et ordonne qu'il sera réassigné.

Roger, nonobstant cette litisprudence, fit assigner les sindics de la masse devant le tribunal de Louviers, conclut à la nullité du haro et à l'exécution du jugement du 17 juillet.

Il surprit, le six août, un jugement qui débouta les sindics de la masse des créanciers Auvray et Bivel de leur déclinatoire et demande en renvoi devant le tribunal de Rouen, tribunal de

leur domicile. Le même jugement ordonna l'exécution du jugement du 17 juillet.

Le 10, Roger fit procéder à l'enlévement des cotons.

Le 12, le tribunal de commerce de Rouen rendit un jugement qui ordonna que les cotons seraient réintégrés dans les magasins, et ordonna également l'exécution de ses précédens jugemens.

Loin d'y déférer, Roger se pourvut de nouveau au tribunal de Louviers, où il demanda l'exécution du jugement du 17 juillet.

Par jugement du 20 août, le tribunal de Rouen déclara nulle l'assignation subséquente de Roger.

De son côté, le tribunal de Louviers rendit le 21 août un jugement qui ordonna de nouveau l'exécution de ses précédens jugemens, et condamna les sindics de la masse à 3000.00 liv. de contrainte, et à 300000 liv. de domages intérêts, pour s'être opposés à l'exécution de ce jugement.

Cette dernière disposition était le comble de l'injustice et de l'arbitraire. Car elle consacrait la fraude de Roger, en validant sa demande en revendication sans le condamner à rendre les billets qu'il avait reçus nn payement des cotons qui en étaient une condition indispen-sable.

D'une autre part, ce jugement décèle l'arbitraire et la partialité les plus révoltantes.

Car

Car des mandataires tels que le sont les sindics de la masse, ne pouvaient être condamnés en des domages intérêts pour avoir stipulé l'intérêt de leurs mandans.

Les sindics de la masse dénoncèrent ces jugemens au tribunal de cassation.

Sur leur mémoire est intervenu le 12 septembre 1793, un jugement dont les motifs sont précieux à connaître.

Il porte.

« Le tribunal, sur ce que l'action portée au tribunal de » commerce de Rouen par les commissaires de la masse des » créanciers Auvray et Bivel, à la suite des offres réelles par eux » faites à Roger, le 22 juillet dernier du prix des cotons dont » il s'agit, n'était point une dépendance de l'instance ju- » gée au tribunal de Louviers entre ledit Roger et Dupont ; » parce que ladite action tendait à conserver les cotons à la » masse des créanciers et en payant le prix au vendeur, et parce » que, dans l'instance suivie entre Roger, Dupont et compa- » gnie, il ne s'agissait que de statuer sur le privilège que Du- » pont prétendait sur les cotons, au préjudice de celui de Ro- » ger, en sorte que les prétentions des créanciers n'ont pas » même été agitées au tribunal de Louviers, et ne pouvaient » pas l'être, n'existant pas lorsque le jugement y a été rendu » par appel : sans avoir égard aux jugemens du tribunal du » district de Louviers, des 19 juillet et 21 août derniers, qui » sont déclarés, ainsi que tout ce qui a pu s'en suivre ;

» comme non avenus. Le tribunal ordonne que les parties » procéderont sur la demande à la suite des offres réelles du » 22 juillet en conséquence des jugemens intervenus entre » elle à ce sujet, au tribunal de commerce de Rouen ».

Roger a formé opposition à ce jugement, et a employé soit par écrit, soit en plaidant, les moyens les plus erronnés.

Mais il a été débouté de cette opposition par jugement du 26 germinal dernier.

Ce jugement est ainsi conçu.

« Le tribunal considérant que l'instance portée devant le tribunal de Louviers par le citoyen Roger fils aîné et Dupont, » était une action personnelle, indépendante de l'action de la » masse des créanciers Auvray et Bivel, que les jugemens rendus par le susdit tribunal, pouvaient être exécutés par Roger contre Dupont, sans nuire aux intérêts des créanciers de » la masse, que l'action portée au tribunal de commerce par » les susdits sindics, à la suite de leurs offres réelles du 22 » juillet 1793, n'était pas une action dépendante de l'instance » pendante sur l'appel au tribunal de Louviers entre lesdits Roger et Dupont, et que ladite action n'avait pour but que de » conserver à la masse les cotons litigieux, et en payer le prix » au citoyen Roger qui les avait vendu, vu que dans l'instance » pendante entre Roger et Dupont, il ne s'agissait que de statuer sur le privilège que ledit Dupont prétendait sur lesdits » cotons préférablement audit Roger, ensorte que les préten-

» tions de la masse n'ont pas été agitées, et ne pouvaient pas » l'être, puisque la masse n'y était pas partie et n'avait exercé » aucune action, lorsque le jugement qui y a été déféré par » appel, a été rendu, déboute le citoyen Roger de son opposi- » tion au jugement du 12 septembre 1793, et ordonne qu'il » sera exécuté en sa forme et teneur ».

Il suffit de se référer aux motifs qui ont déterminé ces jugemens pour en reconnaître la sagesse, la régularité.

Ils décident que le jugement du tribunal de Louviers du 17 juillet, n'était pas obligatoire pour les sindics de la masse des créanciers Auvray et Bivel, parce que la contestation sur laquelle sont intervenus ces jugemens, leur était étrangère, et qu'ils n'y étaient pas parties. Ils annullent, par une conséquence nécessaire, les jugemens nuls et incompétens intervenus subséquemment, qui ont ordonné, contre les sindics de la masse, l'exécution du jugement du 17 juillet.

Ils ordonnent que sur les offres réelles formées par Roger contre les sindics de la masse, les parties procéderont au tribunal de commerce de Rouen.

Roger a dénoncé par la voie de pétition au comité de législation les jugemens du tribunal de cassation des 12 septembre et 26 germinal.

Par sa petition, il a mis en fait ce qui était en question, en supposant le jugement du 17 juillet obligatoire pour la masse des créanciers Auvray et Bivel, pour consommer la surprise qu'il méditait il y dissimule les faits dont la connaissance eut détruit son système.

Après cette perfide rétiscence, il a cherché à jetter la défaveur sur les sindics de la masse.

La réligion du comité de législation a été trompée par ces déclarations mensongères.

Le rapport fait au nom de ce comité par le citoyen Bar, le 8 fructidor, présente, et dans son ensemble, et dans ses détails, autant d'inexactitude que d'ommissions importantes.

A la question jugée, il en a substitué une arbitraire.

Il est suivi d'un projet de décret tendant à faire annuller les jugemens du tribunal de commerce de Rouen, et ordonner l'exécution de ceux incompétens du tribunal de Louviers.

Ce rapport basé sur la pétition erronné de Roger, présente le jugement du 17 juillet obligatoire pour la masse des créanciers Auvray et Bivel. Il confond Dupont stipulant pour son intérêt individuel avec Dupont, sindic de la masse des créanciers. Il annonce que nommé sindic à l'époque de la contestation entre lui et Roger, le jugement obtenu par ce dernier liait la masse. C'est sur le fondement de ce raisonnement erronné qu'il décide que le jugement du 17 juillet et ceux subséquens, doivent être exécutés, et ceux du tribunal de Rouen annullés.

Enfin, il ne parle pas de la litispendance, née à l'occasion des offres réelles qui ont fait cesser les causes du jugement du 17 juillet, et motivé la compétence du tribunal de Rouen relativement à la demande qui en a été l'objet.

Les faits dont il a été rendu compte et les motifs des jugemens du tribunal de cassation, démontrent les erreurs sans nombre que présente le rapport du comité de législation.

D'abord, il est établi par tous les actes de la procédure, que le jugement du 17 juillet, ne peut atteindre les créanciers Auvray et Bivel, parce qu'il leur était étranger.

Il est prouvé que ce jugement a été rendu sur la contestation particulière qui a existé entre Roger et Dupont qui prétendaient respectivement un privilège sur les cotons.

Il est démontré également que les commissaires de la masse n'ont été ni parties originaires, ni appellées au jugement de cette contestation. Ils n'y sont intervenus, ni ne pouvaient y intervenir, qu'il n'eut été statué quel était celui des priviléges réclamées par les parties qui devait prévaloir.

Les expressions matérielles do ce jugement sont encore une confirmation que la reprise des cotons, à laquelle Roger a été autorisé, n'était que rélative.

Car c'est contre Dupont nominativement qu'elle a été prononcée, et qu'elle pouvait avoir son exécution.

Ainsi le jugement dutribunal de Louviers du 17 juillet, qui n'a statué que sur les prétentions individuelles de Dupont, ne peutêtre opposé à la masse, qui n'y avait aucun intérêt.

Ainsi, il est à son égard comme s'il n'existait pas.

Pour lui en appliquer le préjugé, le rapport suppose, que le citoyen Dupont stipulait, dans la contestation sur la-

que ce jugement est intervenu, comme syndic de la masse; et que, dès-lors, il est censé intervenu avec elle.

La connaissance des faits démontre encore l'erreur de cette assertion.

Car tous les actes qui composent la chaîne de la procédure entre Roger et Dupont, sont souscrits individuellement.

C'est comme stipulant en son nom et pour son avantage personnel qu'il a réclamé un privilége sur les cotons.

Il n'y a pris ni ne pouvait y prendre la qualité de mandataire qu'il n'avait pas.

Ce n'est que plus de 4 mois après la naissance de sa contestation avec Roger, qu'il a été nommé un des sindics de la masse des créanciers.

Car, c'est le 8 mai 1793 qu'a été souscrit et homologué le contrat d'union qui l'a nommé un des syndics.

C'était au mois de novembre précédent qu'il s'était pourvu contre Roger, afin de faire reconnaître son prétendu privilége sur les cotons.

Il n'y a donc jamais eu confusion dans la personne de Dupont, de la qualité de syndic et de partie intéressée.

Il y en a eu si peu que, par délicatesse et pour éviter le reproche de collusion, il n'a pas voulu figurer dans les contestations subséquentes qui ont pris naissance entre la masse et Roger.

Ainsi, pour se résumer, le jugement du 17 juillet qui autorisait Roger à reprendre les cotons en nature, était étranger à la masse, parce qu'il n'était pas intervenu avec elle.

Les subsequens qui, sur l'exécution de ce jugement contre elle, provoquée par Roger, ordonnaient que les commissaires de la masse procéderaient au tribunal de Louviers, étaient donc frappés d'une nullité et incompétence absolues.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le tribunal de cassation à les annuller.

Il a dû, par une raison contraire, ordonner l'exécution des jugemens du tribunal de Rouen.

Car ils n'avaient pas de cause, depuis les offres réelles faites par la masse des créanciers Auvray et Bivel.

Le jugement du 17 juillet n'avait prononcé la revendication des cotons qu'à défaut de payement

Mais cette faculté n'est qu'hypothétique et conditionelle.

En payant, l'acheteur est toujours libre de retenir sa chose.

Il ne peut en être dépouillé que par une expropriation légale.

Tant qu'il n'existe pas de procès-verbal de prise de possession, l'acquéreur peut, en désintéressant le vendeur, retenir la chose par lui acquise.

Ces principes sont dictés par la raison et consacrés par la jurisprudence.

Roger l'a même reconnu, puisque par son bilan, il porte en compte les cotons pour la valeur effective de 160783 liv. qu'il les avait vendus.

Les syndics de la masse des créanciers Auvray et Bivel ont donc pu faire à Roger des offres réelles de lui rembourser le prix des cotons,

C'est ce qu'a décidé textuellement le comité de législation, par son projet de code civil. « Si dans l'intervalle de la vente à » la livraison (*dit le comité*) l'acheteur tombe en faillite la » vente sera résolue de plein droit. Néamoins les créanciers » du failli ont la faculté de retenir l'effet de cette vente, en se » soumettant d'en remplir les conditions ».

Ainsi d'après l'opinion du comité, les offres réelles étaient valables.

Les commissaires ont pu également, attendu le refus de Roger, le faire assigner en validité d'offres réelles.

Ces offres réelles rendaient donc sans effet le jugement du 17 juillet, qui n'avait eu pour cause que le défaut de payement des cotons.

Comme demande principalle, il n'appartenait donc qu'au tribunal de commerce, juge naturel des parties, de prononcer sur son sort.

Lui seul était compétent pour décider si les offres réelles étaient valables, et si elles devaient ou non empêcher la reprise des cotons.

Les jugemens ultérieurs, surpris par Roger au tribunal de Louviers qui, sans égard pour cette demande, ont ordonné l'exécution du jugement du 17 juillet, sont donc nuls sous ce nouveau rapport.

Ils sont encore injustes, puisqu'ils autorisent Roger à se resaisir des cotons, sans rendre le prix qu'il en avait reçu.

Ils sont un monument de la partialité des juges, puisqu'ils ont condamné des mandataires à 300000 liv. de contrainte et à 30,0000 liv. de dommages-intérets.

Ainsi se justifient les dispositions des jugemens du tribunal de cassation des 12 septembre et 26 germinal, qui déclarent nuls les jugemens du tribunal de Louviers.

Puisque les sindycs de la masse n'étaient pas justiciables de ce tribunal, ni parties dans le jugement du 17 juillet, ils ne pouvaient être atteints ni par ce jugement ni par les subséquens.

Par la raison contraire, le tribunal de cassation a dû ordonner que, sur la demande en validité d'offres réelles, qui était une demande principale, les parties procéderaient devant le tribunal de commerce de Rouen, leur juge naturel.

D'après ce développement qui rectifie les erreurs et les omissions du rapport du comité de législation, peut-il rester quelque doute sur la justice des jugemens du tribunal de commerce de Rouen et sur l'arbitraire de ceux du tribunal de Louviers dont le rapport propose la confirmation.

Peut-il également exister quelque rapprochement entre la

bonne foi des malheureux créanciers Auvray et Bivel qui ont exécuté le marché souscrit en faveur des faillis qu'ils représentent, en offrant à Roger le prix des cotons, et la déloyauté de ce dernier qui n'a plaidé jusqu'à ce moment que pour extorquer à-la-fois et la chose et la valeur qu'il en a reçue.

Par quel prestige se fait-il donc que le rapport présente les malheureux créanciers Auvray et Bivel comme des hommes de mauvaise foi, lorsque, sans leur surveillance, ils eussent été victimes de la fraude et de la duplicité de Roger?

Quelle impudeur et quelle immoralité, de la part de ce dernier, d'invoquer les mots de justice et de respect des propriétés, lorsque lui-même en viole les droits sacrés!

Il ose parler de l'heureuse régénération du 10 thermidor, pour légitimer ses spéculations peu délicates!

Mais il ne faudrait rien moins que rétrograder vers le régime de terreur et d'oppression dont cet évenement mémorable nous a délivré, pour faire prévaloir l'escroquerie qu'il se propose.

Il apprendra, par l'indignation et le mépris dont la convention accueillera sa pétition, que ce n'est pas vainement qu'elle a décrété que les mœurs et la vertu étaient à l'ordre du jour.

BARET, *fondé de pouvoir.*

Les jugemens ultérieurs, surpris par Roger au tribunal de Louviers qui, sans égard pour cette demande, ont ordonné l'exécution du jugement du 17 juillet, sont donc nuls sous ce nouveau rapport.

Ils sont encore injustes, puisqu'ils autorisent Roger à se resaisir des cotons, sans rendre le prix qu'il en avait reçu.

Ils sont un monument de la partialité des juges, puisqu'ils ont condamné des mandataires à 300000 liv. de contrainte et à 30,000 liv. de dommages-intérets.

Ainsi se justifient les dispositions des jugemens du tribunal de cassation des 12 septembre et 26 germinal, qui déclarent nuls les jugemens du tribunal de Louviers.

Puisque les sindycs de la masse n'étaient pas justiciables de ce tribunal, ni parties dans le jugement du 17 juillet, ils ne pouvaient être atteints ni par ce jugement ni par les subséquens.

Par la raison contraire, le tribunal de cassation a dû ordonner que, sur la demande en validité d'offres réelles, qui était une demande principale, les parties procéderaient devant le tribunal de commerce de Rouen, leur juge naturel.

D'après ce développement qui rectifie les erreurs et les omissions du rapport du comité de législation, peut-il rester quelque doute sur la justice des jugemens du tribunal de commerce de Rouen et sur l'arbitraire de ceux du tribunal de Louviers dont le rapport propose la confirmation.

Peut-il également exister quelque rapprochement entre la

bonne foi des malheureux créanciers Auvray et Bivel qui ont exécuté le marché souscrit en faveur des faillis qu'ils représentent, en offrant à Roger le prix des cotons, et la déloyauté de ce dernier qui n'a plaidé jusqu'à ce moment que pour extorquer à-la-fois et la chose et la valeur qu'il en a reçue.

Par quel prestige se fait-il donc que le rapport présente les malheureux créanciers Auvray et Bivel comme des hommes de mauvaise foi, lorsque, sans leur surveillance, ils eussent été victimes de la fraude et de la duplicité de Roger.?

Quelle impudeur et quelle immoralité, de la part de ce dernier, d'invoquer les mots de justice et de respect des propriétés, lorsque lui-même en viole les droits sacrés!

Il ose parler de l'heureuse régénération du 10 thermidor, pour légitimer ses spéculations peu délicates!

Mais il ne faudrait rien moins que rétrograder vers le régime de terreur et d'oppression dont cet évenement mémorable nous a délivré, pour faire prévaloir l'escroquerie qu'il se propose.

Il apprendra, par l'indignation et le mépris dont la convention accueillera sa pétition, que ce n'est pas vainement qu'elle a décrété que les mœurs et la vertu étaient à l'ordre du jour.

BARET, *fondé de pouvoir.*

PIECES JUSTIFICATIVES

EXTRAIT DU BILAN DE ROGER.

Appert par ledit bilan que ledit Roger y a porté, les cotons par lui vendus à Auvray et Bivel la somme de 160783 liv., prix de la vente originaire.

Par son contrat d'attermoiement homologué le 24 janvier 1793.

Appert Roger ne s'être obligé à payer à ses créanciers en 2 deux termes que *vingt pour cent* de leur créance.

Signé RIOUX, *greffier du tribunal de commerce de Rouen.*

Certifié véritable, conforme aux expéditions existantes entre mes mains.

BARET, *fondé de pouvoir.*

De l'imprimerie du citoyen PAIN, passage Honoré.

PIECES JUSTIFICATIVES

EXTRAIT DU BILAN DE ROGER.

Appert par ledit bilan que ledit Roger y a porté, les cotons par lui vendus à Auvray et Bivel la somme de 160783 liv. ; prix de la vente originaire.

Par son contrat d'attermoiement homologué le 24 janvier 1793.

Appert Roger ne s'être obligé à payer à ses créanciers en 2 deux termes que *vingt pour cent* de leur créance.

Signé RIOUX, *greffier du tribunal de commerce de Rouen.*

Certifié véritable, conforme aux expéditions existantes entre mes mains.

BARET, *fondé de pouvoir.*

De l'imprimerie du citoyen PAIN, passage Honoré.